

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

La Commune de Crissey, représentée par Monsieur Gérard CHAUCHEFOIN, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose à ses communes membres un service de remplacement de personnel, afin de pallier à l'absence ponctuelle d'agents communaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Crissey a un besoin en matière de personnel d'entretien. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Crissey les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 3 h 30 de service hebdomadaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus.

Article 3 : Rémunération et conditions de remboursement

Versement : la Communauté d'Agglomération du Grand Dole versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Remboursement : la commune de Crissey remboursera la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant *pro rata temporis* de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition, complété des frais de formation, des frais de déplacement, des frais d'assurance

statutaire et de responsabilité civile et d'une participation au CNAS, soit un coût horaire forfaitaire de l'agent de 19,60 € toutes charges comprises, qui interviendra en fin de prestation.

Article 4 : Fin de la mise à disposition

La convention de mise à disposition peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 5 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la commune de Crissey,

Le Maire,
Gérard CHAUCHEFOIN

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

La Commune de Frasne-les-Meuillères, représentée par Madame Laurence BERNIER, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose à ses communes membres un service de remplacement de personnel, afin de pallier à l'absence ponctuelle d'agents communaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Frasne-les-Meuillères a un besoin en matière de personnel en raison du départ de la secrétaire de mairie. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Frasne-les-Meuillères les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 8 h 00 de service hebdomadaire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 inclus.

Article 3 : Contenu

Le contenu de la mise à disposition est le suivant :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations...),
- Rédaction des actes administratifs (arrêtés municipaux, actes d'état civil, délibérations...).

Article 4 : Montant

L'évaluation tient compte de la rémunération et des charges patronales d'un agent assurant des fonctions similaires. Ce montant est complété des congés payés, des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile. Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 140/18 du 15 novembre 2018, ce coût horaire unique est fixé depuis le 01/01/2019 à 21,00 €.

La Commune de Frasné-les-Meuillères versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant total en fin de mise à disposition, en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 5 : Fin de la convention

La convention de mise à disposition peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la commune de Frasné-les-Meuillères,
Le Maire,
Laurence BERNIER

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

Le SIVU « La Nounourserie » de Moissey, représentée par Madame Laurence BERNIER, Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose à ses communes membres un service de remplacement de personnel, afin de pallier à l'absence ponctuelle d'agents communaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le SIVU « La Nounourserie » a un besoin en matière de personnel en raison du départ de la secrétaire de mairie de Frasne-les-Meulières. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition du SIVU « La Nounourserie » les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 6 h 00 de service hebdomadaire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 inclus.

Article 3 : Contenu

Le contenu de la mise à disposition est le suivant :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations...),
- Rédaction des actes administratifs (arrêtés municipaux, actes d'état civil, délibérations...).

Article 4 : Montant

L'évaluation tient compte de la rémunération et des charges patronales d'un agent assurant des fonctions similaires. Ce montant est complété des congés payés, des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile. Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 140/18 du 15 novembre 2018, ce coût horaire unique est fixé depuis le 01/01/2019 à 21,00 €.

Le SIVU « La Nounourserie » versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant total en fin de mise à disposition, en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 5 : Fin de la convention

La convention de mise à disposition peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour le SIVU « La Nounourserie »,
La Présidente,
Laurence BERNIER

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

La Commune de Damparis, représentée par Monsieur Michel GINIÈS, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose à ses communes membres un service de remplacement de personnel, afin de pallier à l'absence ponctuelle d'agents communaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Damparis a un besoin supplémentaire en matière de secrétariat de mairie. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Damparis les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Deux agents assureront ainsi les missions afférentes, à raison de 35 h 00 de service hebdomadaire pour la période du 1^{er} février au 22 mars 2019 inclus pour le premier agent et à raison de 17 h 30 de service hebdomadaire pour la période du 4 février au 31 juillet 2019 inclus pour le second agent.

Article 2 : Durée

La présente convention de prestation de services est conclue pour la période du 1^{er} février au 22 mars 2019 inclus pour le premier agent et du 4 février au 31 juillet 2019 inclus pour le second agent.

Article 3 : Contenu

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations...),
- Rédaction des actes administratifs (arrêts municipaux, actes d'état civil, délibérations...).

Article 4 : Montant

L'évaluation tient compte de la rémunération et des charges patronales d'un agent assurant des fonctions similaires. Ce montant est complété des congés payés, des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile. Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 140/18 du 15 novembre 2018, ce coût horaire unique est fixé depuis le 01/01/2019 à 21,00 €.

La Commune de Damparis versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant total en fin de prestation, en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 5 : Fin de la convention

La convention de prestation de services peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la commune de Jouhe,
Le Maire,
Michel GINIÈS

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

La Commune de Jouhe, représentée par Monsieur Alain DIEBOLT, Maire par interim,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose à ses communes membres un service de remplacement de personnel, afin de pallier à l'absence ponctuelle d'agents communaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Jouhe a un besoin supplémentaire en matière de secrétariat de mairie. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Jouhe les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 4 h 00 de service hebdomadaire.

Article 2 : Durée

La présente convention de prestation de services est conclue pour la période du 5 avril au 31 mai 2019 inclus.

Article 3 : Contenu

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations...),
- Rédaction des actes administratifs (arrêts municipaux, actes d'état civil, délibérations...).

Article 4 : Montant

L'évaluation tient compte de la rémunération et des charges patronales d'un agent assurant des fonctions similaires. Ce montant est complété des congés payés, des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile. Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 140/18 du 15 novembre 2018, ce coût horaire unique est fixé depuis le 01/01/2019 à 21,00 €.

La Commune de Jouhe versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant total en fin de prestation, en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 5 : Fin de la convention

La convention de prestation de services peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la commune de Jouhe,

Le Maire par interim,
Alain DIEBOLT

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

La Commune de Sampans, représentée par Monsieur Gérard GINET, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose à ses communes membres un service de remplacement de personnel, afin de pallier à l'absence ponctuelle d'agents communaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Sampans a un besoin en matière de secrétariat de mairie. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Sampans les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 35 h 00 de service hebdomadaire.

Article 2 : Durée

La présente convention de prestation de services est conclue pour la période du 4 mars 2019 jusqu'au retour de la secrétaire de mairie.

Article 3 : Contenu

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations...),
- Rédaction des actes administratifs (arrêtés municipaux, actes d'état civil, délibérations...).

Article 4 : Montant

L'évaluation tient compte de la rémunération et des charges patronales d'un agent assurant des fonctions similaires. Ce montant est complété des congés payés, des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile. Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 140/18 du 15 novembre 2018, ce coût horaire unique est fixé depuis le 01/01/2019 à 21,00 €.

La Commune de Sampans versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant total en fin de prestation, en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 5 : Fin de la convention

La convention de prestation de services peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la commune de Sampans,

Le Maire,
Gérard GINET

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

La Commune de Villette-les-Dole, représentée par Monsieur René CURLY, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose à ses communes membres un service de remplacement de personnel, afin de pallier à l'absence ponctuelle d'agents communaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Villette-les-Dole a un besoin supplémentaire en matière de secrétariat de mairie. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Villette-les-Dole les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 20 h 00 de service hebdomadaire.

Article 2 : Durée

La présente convention de prestation de services est conclue pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2019 inclus.

Article 3 : Contenu

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations...),
- Rédaction des actes administratifs (arrêtés municipaux, actes d'état civil, délibérations...).

Article 4 : Montant

L'évaluation tient compte de la rémunération et des charges patronales d'un agent assurant des fonctions similaires. Ce montant est complété des congés payés, des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile. Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n° 140/18 du 15 novembre 2018, ce coût horaire unique est fixé depuis le 01/01/2019 à 21,00 €.

La Commune de Villette-les-Dole versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant total en fin de prestation, en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 5 : Fin de la convention

La convention de prestation de services peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la commune de Villette-les-Dole,
Le Maire,
René CURLY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,

Et

Le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee », représenté par Madame Nathalie JEANNET, Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met Madame Marie LABIS, adjoint administratif, à disposition du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee », pour exercer les fonctions d'assistante de direction à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 6 mai 2019, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

La situation administrative de Madame Marie LABIS (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) est gérée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 3 : Rémunération et conditions de remboursement

Versement : la Communauté d'Agglomération du Grand Dole versera à Madame Marie LABIS la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Remboursement : le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee » remboursera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant *pro rata temporis* de la rémunération et des charges sociales de Madame Marie LABIS.

Ce remboursement interviendra au cours du mois de janvier de l'année N+1, sur la base des dépenses réalisées et constatées au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Marie LABIS sera établi après entretien individuel par la Directrice du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est saisie par le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Marie LABIS peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Madame Marie LABIS ne peut être affectée dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 7 : Contentieux

La présente convention sera jointe à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour Madame Marie LABIS et transmise à l'intéressée.

Fait à Dole en 4 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine
centrale « La Grande Tablée »,
La Présidente,

Nathalie JEANNET

Marie LABIS